L'ADMINISTRATION DE LA CHASSE, LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Jean-Claude SULPICE

LES TEXTES OFFICIELS
(source sur le site internet de l'ONCFS)

- Au niveau national

La chasse est administrée sous la double tutelle des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture.
Au sein du ministère, c'est la Direction de la Nature et des Paysages qui a en charge les questions cynégétiques. Elle est responsable dans ce domaine des missions suivantes :

- élaboration et mise en application des textes, gestion des contentieux,
- participation à l'élaboration et mise en l'application des textes européens,
- mise en oeuvre des liaisons nécessaires avec les services déconcentrés de l'État, les différents partenaires nationaux concernés par la protection de la nature et la chasse,
- secrétariat du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage,
- tutelle de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- fixation des dates d'ouverture anticipée de la chasse au gibier d'eau.

Le Ministère consulte le Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage (CNCFS) qui lui donne des avis sur les moyens propres à préserver la faune, développer le capital cynégétique dans le respect des équilibres biologiques et améliorer les conditions d'exercice de la chasse. Il étudie les mesures législatives et réglementaires afférentes à ces objets. Le C.N.C.F.S. comporte sept représentants élus des régions cynégétiques, sept représentants de l'administration, quatre membres représentant les différents types de chasse, six personnalités qualifiées en matière cynégétique, deux représentants des collectivités locales, quatre représentants des intérêts agricoles et forestiers, quatre représentants des organismes scientifiques ou d'associations de protection de la nature, soit 34 membres.

Le Conseil National de la Protection de la Nature est consulté lorsqu'il s'agit de modifier le statut juridique des espèces, et de classer des espaces : (Parcs Nationaux, Réserves Naturelles, P.N.R., ...)

L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage est un établissement public administratif créé en 1972 et placé sous la double tutelle des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture. Il a pour principales missions :

- de réaliser des études, des recherches et expérimentations concernant la conservation,
- de gérer la faune sauvage et de restaurer ses habitats.
- d'apporter son concours à l'État pour l'évaluation de l'état de la faune sauvage et le suivi des populations. (La nouvelle Loi chasse élargit son conseil d'administration aux gestionnaires de l'espace naturel, agriculteurs et sylviculteurs et aux représentants des associations de protection de la nature et usagers de la nature).
- de participer à la surveillance de la faune sauvage ainsi qu'au respect de la réglementation.
- d'organiser pour le compte de l'État l'examen du permis de chasser.

La Fédération Nationale des Chasseurs, créée par la nouvelle loi chasse assure la défense de la chasse ainsi que la représentation des intérêts cynégétiques et coordonne l'action des fédérations départementales et régionales.

Dégât de chevreuil sur maïs
(Photo : A. Pernot)

- Elle fixe les montants minimum et maximum des cotisations dues par les chasseurs adhérents des fédérations.
- Elle gère un fonds de péréquation destiné, d'une part, à aider les fédérations à faibles ressources et, d'autre part, à prévenir et indemniser des dégâts de grand gibier. Ce fonds est alimenté par des contributions obligatoires acquittées par les fédérations départementales de chasseurs ainsi que par le produit d'une cotisation nationale versée à la Fédération nationale des chasseurs par chaque chasseur de grand gibier ayant validé un permis de chasse national.

- Au niveau régional

Les Directions régionales de l'environnement (DIREN) administrent les données du domaine environnemental et contribuent à la définition de la stratégie de l'État au niveau régional.

Les Fédérations Régionales des Chasseurs assurent la représentation des fédérations départementales des chasseurs au niveau régional.

Les Délégations Régionales de l'ONCFS sont, pour l'ensemble des champs de compétence de l'établissement, chargées : d'une part, de la mise en oeuvre des actions revêtant un caractère régional ou pluri-départemental et, d'autre part, d'un rôle de coordination des actions locales conduites par les services départementaux.
Le délégué régional représente au niveau régional l'établissement auprès des administrations et collectivités, ainsi que dans les instances consultatives. Il constitue l'interface entre les services déconcentrés et les directions centrales.
Les délégations régionales sont organisées sur la base d'une circonscription régionale ou interrégionale et comprennent une cellule technique, une cellule administrative. Elles disposent d'une autorité hiérarchique sur les services départementaux.
Elles sont au nombre de onze, dont dix sur le territoire métropolitain.

- Au niveau départemental

Depuis la déconcentration engagée à partir de 1986, la chasse est administrée à l'échelon départemental par le Préfet qui dispose de plus larges attributions notamment en matière de périodes de chasse et de destruction des animaux « nuisibles ».
Le Préfet s'appuie sur la ***Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt*** (DDAF), service extérieur du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, et du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement en matière de protection de la nature, de la chasse, de la pêche etc. ...
Le Préfet dispose du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) dont il prend les avis sur des thèmes, des domaines de sa compétences, liés à la gestion de la faune sauvage.

Le préfet de département
- arrête les dates d'ouverture et de clôture générales de la chasse,
- arrête les dates de fermeture spécifiques,
- fixe les listes des animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction,
- arrête les plans de chasse,
- institue les réserves de chasse et de faune sauvage,
- assure le contrôle des Fédérations départementales des chasseurs,
- agrée les ACCA,

Les Services Départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage assurent en priorité une mission de police, ils assurent également un appui technique et recueillent des données sur l'état de la faune sauvage et ses habitats.

Les Fédérations départementales des chasseurs apportent leur concours à la prévention du braconnage et à la gestion de la faune sauvage et de ses habitats.
Elles conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs et coordonnent les actions des associations communales ou intercommunales de chasse agréées (ACCA).

Elles organisent la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser.
Elles conduisent des actions de prévention des dégâts causés par le gibier et assurent l'indemnisation de ces dégâts. Elles élaborent un schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par le préfet.

Le Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage
Les organisations participant au CDCFS (article R.221-24 à 221-27 du code environnement) :
- Le chargé de mission de la DDAF ; représente le Préfet, organise les réunions du CDCFS et fixe le compte-rendu de chaque réunion du conseil,
- Un représentant de la DIREN,
- Le directeur de l'ONCFS,

- Le directeur de l'ONF,
- Le président du CRPF,
- Le président de la chambre d'agriculture,
- Un représentant des organismes professionnels agricoles,
- Le président de la fédération départementale de la chasse FICEVY (cas particulier de la FICEVY qui regroupe 3 départements, les Yvelines, l'Essonne et le Val d'Oise),
- Six personnalités nommées experts chasse par la fédération de chasse (le chef de la garderie, cas particulier de la FICEVY ?),
- Un lieutenant de louveterie,
- Deux représentants sciences de la nature,
- Deux représentants d'associations de protection de la nature.

EN PRATIQUE

Bien que dans les textes, les compétences du CDCFS concernent la gestion de la faune sauvage et des milieux, en pratique, ces actions ne concernent généralement que la gestion des espèces gibiers et la régulation des espèces déclarées « nuisibles ». Le CDCFS ne serait donc compétent que pour ce qui concerne les intérêts cynégétiques. La compétence en matière de faune sauvage, figurant dans l'intitulé n'est peut-être pas justifiée.

Les dates d'ouverture et de fermeture générale pour chaque département sont très peu différentes de celles édictées par le (la) ministre de l'environnement.

Date de fermeture spécifique :
Sur des données et des propositions émanant de la fédération départementale ou de l'ONCFS, la chasse de certaines espèces peut ne pas être ouverte pendant une à plusieurs années. Ceci concerne principalement des espèces gibier en régression ou atteintes par des maladies épidémiques (lièvre, Perdrix grise).

Liste des espèces « nuisibles » :
Sans les lois actuelles et relativement récentes sur la protection des espèces, la liste des « nuisibles » proposée par les représentants des intérêts cynégétiques serait la même depuis des siècles. Donc, mis à part les rapaces protégés intégralement depuis 1976, le CDCFS n'est que le relais du ministre pour le classement/déclassement, sur des bases non suffisamment éthiques et peu scientifiques, d'une minorité d'espèces comme la Martre, la Belette ou l'Hermine. Le cas du Sanglier mérite d'être considéré à part : en effet, sa prolifération depuis une quinzaine d'année est certainement en grande partie due à des réintroductions et au nourrissage et son classement en « nuisible » permet une action de destruction en dehors des périodes d'ouverture générale de chasse.
Il est intéressant de souligner que la notion de classement en espèces « nuisibles » dépend surtout des intérêts pour lesquels ces espèces sont nuisibles, voir l'exemple des dégâts aux cultures par les ongulés. Dans les faits, seules les espèces portant atteinte au gibier sont classables. Les espèces gibiers portant atteinte aux récoltes sont en réalité protégées et régulées par les organisations cynégétiques. Il en résulte au sein du CDCFS la perception d'antagonismes plus ou moins larvés entre représentants des intérêts agricoles et sylvicoles ou cynégétiques.
Il n'est pas exceptionnel d'entendre des agriculteurs et sylviculteurs souhaiter l'éradication des grands animaux ou certains représentants des chasseurs souhaiter celle des rapaces ou autres Mustélidés et renards.
Seule l'estimation et l'indemnisation des dommages par les fédérations de chasseurs et le comptage des effectifs des espèces responsables de ces dégâts d'autre part, permettent un compromis entre ces différents intérêts. Il est permis d'imaginer ce qu'il adviendrait des grands ongulés ou autre Pigeon ramier si ces espèces n'entraient pas dans la catégorie gibier. Ces espèces ne seraient-elles pas « traitées » comme toutes les «vermines» micro-mammifères et invertébrés (papillons, coléoptères etc.). Les grands Ongulés n'ayant pas encore le statut d'espèces protégées, l'institution des plans de chasse, détrônant les chasses à l'affût non contrôlées, a certainement contribué à leur maintien dans nos plaines et forêts. Le CDCFS élabore les plans de chasse sur la base de comptages et de l'estimation des dégâts.
Il faut noter que dans le département des Yvelines, les comptages de Cervidés organisés et financés par l'ONF ont été abandonnées pour des raisons de budget et de restriction de personnel. L'estimation des populations n'est plus assurée ou se fait sur des bases moins fiables (abroutissement, …).

- EN CONCLUSION :

La participation des associations au CDCFS peut paraître n'être qu'un rôle figuratif. La politique de la chaise vide serait-elle souhaitable ? Il en est de même concernant leur participation à différentes commissions dont le but est la gestion de l'environnement. Cependant, la présence des associations permet au moins de transmettre l'information et la politique du compromis n'est pas obligatoire. Toutes questions peuvent être démocratiquement soulevées et l'on doit être vigilant pour qu'elles soient au moins dûment rapportées dans les compte-rendus.